



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Haute-Normandie
Service risque

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau des procédures publiques

Arrêté du – 5 JUIN 2015

abrogeant la mise en demeure du 25 septembre 2012 concernant la société SCORI à LILLEBONNE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés réglementant les activités exercées par la société SCORI sur la ZI de Port-Jérôme à LILLEBONNE et notamment l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 mettant en demeure l'exploitant de se conformer à la législation sur les installations classées ;
- Vu la visite de l'inspection des installations classées du 27 mars 2015 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2015 ;

Considérant que les constats effectués par l'inspection des installations classées montrent que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 septembre 2012 sont respectées.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} –

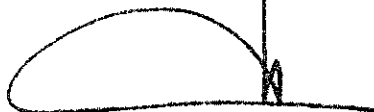
L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012, mettant en demeure la société SCORI de respecter le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu qui ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année (article 10-1 b) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié), pour son site de LILLEBONNE, est abrogé.

Article 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SCORI.

Fait à ROUEN, le ~ 5 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Éric MAIRE